

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE GOUZON

4 Avenue du Général de Gaulle 23230 Gouzon

Téléphone : 05 55 62 20 72

ecole.gouzon@ac-limoges.fr

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir **d'assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect** d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de **l'égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection** contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Art.1 : Principes généraux

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à l'école élémentaire. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission en classes élémentaires d'enfants étrangers.

Art.2 : Organisation de la scolarité

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire. Le maintien d'un élève de plus de 12 ans à l'école élémentaire est de la compétence du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale DASEN, par mesure dérogatoire.

Art.3 : Cycles

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en 3 cycles pédagogiques :

- Le cycle 1 des apprentissages premiers qui se déroule à l'école maternelle,
- Le cycle 2 cycle des apprentissages fondamentaux, correspond aux trois premières années de l'école élémentaire appelées respectivement : cours préparatoire, cours élémentaire première année et cours élémentaire deuxième année ;
- Le cycle 3 cycle de consolidation, correspond aux deux années de l'école élémentaire suivant le cycle des apprentissages fondamentaux et à la première année du collège appelées respectivement : cours moyen première année, cours moyen deuxième année et classe de sixième.

Art.4 : Durée de scolarité

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître concerné, par le conseil des maîtres de cycle. En fin de cycle, si l'élève a acquis les compétences qui correspondent à ce cycle, le conseil des maîtres de cycle prononce le passage dans le cycle suivant, y compris dans le cycle d'observation du collège et le notifie par écrit aux responsables légaux de l'élève. La durée de présence d'un élève dans le cycle des apprentissages fondamentaux et dans le cycle des approfondissements peut être allongée ou réduite d'une année **et d'une seule**. Les possibilités de recours des parents peuvent s'exercer auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale DASEN.

Art.5 : Inscription à l'école élémentaire

La première inscription est enregistrée par le Directeur sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la Mairie,
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication,
- du carnet de vaccination.

Art.6 : Radiation

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être demandé par la famille. Le livret scolaire est transmis par le Directeur de l'école d'origine au Directeur de l'école d'accueil. La réinscription dans l'école d'accueil ne sera effective que sur présentation du certificat de radiation qui devra comporter les décisions d'orientation et la classe d'origine ainsi que les pièces à fournir obligatoirement.

Art.7 : Fiche d'urgence

Les responsables légaux de l'élève renseignent la rubrique de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être avertis immédiatement, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière après avis du SAMU. Ils peuvent désigner toute autre personne majeure à avertir à leur place dans les mêmes circonstances. Tout changement de coordonnées sera transmis à l'école. Le responsable chez qui vit l'enfant transmet à l'école les coordonnées du second parent s'il n'habite pas à la même adresse. Les responsables légaux de l'élève doivent présenter la déclaration relative à l'autorisation (ou non) de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Art.8 : Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière sur la totalité de l'horaire scolaire de l'école élémentaire est obligatoire sous peine de sanctions à l'encontre des responsables légaux.

Art.9 : Contrôle des absences

Le contrôle des absences est obligatoire, les absences sont consignées chaque demi-journée sur le registre d'appel tenu par le maître. Les enseignants et les familles s'informent mutuellement des absences. A la fin de chaque mois, le Directeur d'école signale au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale DASEN, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables. Des autorisations d'absences peuvent être accordées par le Directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Art.10 : Aménagement du temps scolaire

La semaine scolaire comprend 24 heures d'enseignement sur 8 demi-journées.

Art.11 : Horaires

| | Lundi | Mardi | Jeudi | Vendredi |
|-------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Enseignement matin | de 9h00 à 12h00 | de 9h00 à 12h00 | de 9h00 à 12h00 | de 9h00 à 12h00 |
| Enseignement Après-midi | de 13h30 à 16h30 | de 13h30 à 16h30 | de 13h30 à 16h30 | de 13h30 à 16h30 |

Interdiction d'entrer dans la cour avant la présence d'un enseignant, soit 8h50 et 13h20. En cas de retard, l'enfant **doit être accompagné** dans sa classe ou confié à un enseignant.

Art.12 : Vie de l'école

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à atteindre les objectifs fixés à l'école élémentaire. Les élèves doivent venir à l'école avec le matériel indispensable en état de fonctionnement correct (stylos, règle, gomme...). A l'école, le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit. Elèves et familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole portant atteinte à la fonction ou la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et leurs familles.

Art.13 : Sanctions

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Art.14 : Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Education qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil de l'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de l'enseignement. Dans ce dernier cas, une convention est signée entre l'utilisateur, le Maire et le Directeur de l'Ecole.

Art.15 : Objets divers

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école des armes (réelles ou factices) y compris des armes de sixième catégorie (cutters, canifs, couteaux) ou de détourner l'utilisation d'un objet courant pour s'en servir d'arme. Les cartes et objets à échanger, les chewing-gums et sucreries sont interdits (sauf anniversaire et cas particuliers).

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite à l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Art.16 : Santé - Hygiène et salubrité

Le Directeur veille à un entretien quotidien des salles de l'école et particulièrement que les toilettes fassent chaque jour l'objet d'un nettoyage antiseptique. Un registre des soins dispensés et des mesures d'urgence prises à l'égard des élèves est tenu régulièrement. Les goûters sont interdits aux récréations du matin et du soir. Il est possible de les prendre avant 9h ou après 16h30. Tous les élèves doivent être en possession de mouchoirs.

Pour les goûters d'anniversaire, il conviendra d'utiliser des produits dont la traçabilité peut être effectuée (conserver les emballages et le ticket de caisse) et d'éviter les gâteaux faits à la maison.

Art.17 : Sécurité des locaux

Des vérifications périodiques sont effectuées par des organismes agréés sur les extincteurs, les installations de gaz, l'électricité. La charge financière, comme le pouvoir de contracter, appartient en ce domaine à la Municipalité et à la communauté de communes. Des vérifications sont effectuées par la Municipalité sur les installations extérieures mises à la disposition des élèves. Des exercices d'évacuation incendie ainsi qu'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs sont organisés chaque année scolaire.

Art.18 : Surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des Maîtres de l'école. Les enfants sont remis au portail, sous la responsabilité des responsables légaux, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge par le service de garderie, de cantine, de transport ou par les responsables légaux eux-mêmes à l'intérieur du périmètre scolaire. Chaque élève doit savoir où il mange et comment il quitte l'école. En cas de changement (ramassage scolaire), un écrit sera fourni par les parents.

Pendant les récréations, il est interdit :

- de pratiquer des jeux dangereux,
- de pénétrer dans les salles de classe sans y être autorisé,
- de stationner ou jouer dans les toilettes.

Les enseignants ne sont pas responsables des pertes ou bris d'objets de valeur (bijoux, jeux, argent...) ainsi que des jouets apportés par les enfants. En cas d'indisposition ou de blessure, même légère, l'enfant indisposé ou blessé doit prévenir un enseignant ou, au besoin, ses camarades peuvent le faire pour lui. Les premiers soins seront apportés par l'enseignant.

Art.19 : Les intervenants

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent une répartition des élèves en plusieurs groupes et rendent impossible une surveillance unique. Le maître, qu'il prenne en charge l'un des groupes, ou assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de l'obligation de surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs (animateur, maître nageur, parents...). Les intervenants sont placés sous l'autorité du maître. Il assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités. Les intervenants extérieurs doivent faire l'objet d'un agrément.

La participation d'intervenants extérieurs ne peut être organisée que si elle est conforme au programme et s'inscrit dans le cadre du projet d'école. L'intervention de personnes appartenant à une association n'est possible que si ladite association a préalablement été habilitée par le Directeur.

Art.20 : Stage

Le stage d'observation du milieu scolaire, hors formation des maîtres, doit faire l'objet d'une convention signée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, l'organisme de formation, les stagiaires après avis du Directeur de l'école et de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Art.21 : Distribution de documents

Font l'objet d'une interdiction absolue :

- la distribution dans l'enceinte de l'école, de tout document à caractère publicitaire ou commercial,
- la distribution dans l'enceinte de l'école, de tout document à caractère politique ou religieux,
- la distribution dans l'enceinte de l'école, de tout document promotionnel à vocation pseudo-pédagogique ou portant adresse et descriptif d'organismes assurant ce type d'action.

Le Conseil d'Ecole autorise l'affichage de documents portant annonce et descriptif de manifestations culturelles ou sportives, voire de spectacles. Ces interdictions ne concernent pas les activités de la coopérative scolaire.

Art.22 : Dégradation

La **responsabilité des enfants et de fait de leurs parents** est engagée en cas de dégradation du matériel scolaire (livre, manuel, cahier, fourniture etc...). L'école pourra alors exiger réparation ou remboursement du produit.

Règlement intérieur validé par le conseil d'école du 5 novembre 2019.